

AVENANT N°2 à la décision de création d'une régie d'avances à l'antenne de Polynésie en date du 19/05/2009

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins ;

Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2008 relatif à la création de régies de recettes et d'avances à l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la décision de création d'une régie d'avances à l'antenne de Polynésie en date du 19/05/2009

DECIDE


L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à deux mille euros (2 000 €).

L'article 6 est modifié comme suit :

Le montant du cautionnement est fixé à 300 €

A Brest, le 26 mars 2014

Le directeur Olivier LAROUSSINIE	
L'agent comptable Chantal GAUTIER	